

ANNEXE D.

Du Catholic Register du 9 avril 1896.

NULLE CHANCE DE RÉGLEMENT.

Qu'il n'y eut jamais la plus petite chance d'en arriver à un arrangement entre les commissaires nommés par le gouvernement fédéral pour conférer avec les autorités du Manitoba et MM. Sifton et Cameron, agissant pour le gouvernement provincial, est maintenant démontré par la publication des rapports officiels de la conférence. Sir Donald Smith et MM. Desjardins et Dickey soumirent les propositions suivantes.

(Suivent les propositions telles qu'à l'annexe C.)

A toutes fins et intentions les commissaires fédéraux auraient pu soumettre le bill réparateur et demander qu'il soit adopté comme statut provincial, parce que les droits compris dans la citation ci-dessus du rapport des commissaires comprend tous les droits que la législation réparatrice est censée accorder ou peut accorder. La principale objection soulevée par M. Sifton à ces propositions a été la division de la population en classes confessionnelles. Eh bien ! la population est divisée en classes confessionnelles et aucune loi ou règlement édictés par le gouvernement du Manitoba, ou tout autre gouvernement, pour l'éducation commune des enfants, n'apportera assurément l'unité chrétienne, ou n'enlèvera la chrétienté du chemin des politiciens.

Du Catholic Record, 11 avril 1896.

LA CONFÉRENCE DU MANITOBA.

Les propositions faites par les commissaires fédéraux étaient extrêmement modérées, cependant elles auraient été acceptées par la minorité manitobaine. Il a été proposé que dans les villes et villages où il y a vingt-cinq et dans les cités où il y a cinquante enfants catholiques, il y aura une maison d'école ou au moins une salle à leur usage, et qu'il auront un instituteur catholique. Dans ces écoles (protestantes) les prières et exercices religieux maintenant prescrits par l'Acte des écoles publiques ne seront pas mis en vigueur, et ces dispositions s'appliqueront aux localités où la majorité des enfants sont catholiques.

Dans ces écoles catholiques, les livres de texte seront tels qu'ils n'offenseront point les vues religieuses des catholiques, mais les livres devront être satisfaisants à l'*Advisory Board* (écoles publiques).

Dans l'*Advisory Board* et le bureau des examinateurs les catholiques devraient être représentés, et ils devraient avoir de l'aide pour l'entretien d'une école normale catholique.

Pour toutes autres fins les écoles catholiques seraient soumises aux actes des écoles du Manitoba, mais deux ans devraient être alloués aux instituteurs qui n'ont pas de certificats pour leur permettre de se qualifier avant d'être soumis à la stricte application de la présente loi.

Si ces conditions avaient été acceptées, les commissaires promettaient, sur passation d'une législation nécessaire par la législature du Manitoba, que le bill réparateur maintenant devant le parlement serait retiré, et que la minorité abandonnerait la réclamation de tous ses droits et privilèges.

Beaucoup de choses ont été dites durant la discussion de cette question, des demandes déraisonnables de la minorité catholique, et aussi de leur désir de maintenir des écoles inefficaces. C'est en vue de ces demandes déraisonnables de la part des catholiques que M. le procureur général Sifton et M. D'Alton McCarthy ont parlé si forte-